



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 11 : Compatibilité aux plans et programmes

MM INVEST

**ZAC de la Malterie 2,
36130 MONTIERCHAUME, France**

Affaire 22-075/DDE/AG-AF/03-23

SOMMAIRE

I.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	3
I.1.	VOLET ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL	3
I.2.	ECOLOGIE ET PAYSAGE	4
I.3.	RESSOURCE EN EAU	4
II.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	5
II.1.	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE-BRETAGNE – SDAGE	5
II.2.	LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	6
III.	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	7
III.1.	LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	7
III.2.	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	7
IV.	LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) CENTRE-VAL DE LOIRE	9
V.	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS SANITAIRES	12
V.1.	PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT (PRSE)	12
V.2.	REGLEMENTS SANITAIRES DEPARTEMENTAUX (RSD)	12
V.3.	PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)	13

Figures

Figure 1 : Caractérisation des ZAE	3
Figure 2 : Patrimoine naturel (Scot - Castelroussin Val de l'Indre)	4
Figure 3 : Les différents chapitres du SDAGE	6
Figure 4 : Infrastructures concernées par le PPBE de l'État 3ème échéance	14
Figure 5 : Carte de bruit stratégique 3 -ème échéance (Source : PPBE INDRE - DDT 36)	14

I. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le syndicat mixte du SCOT Castelroussin a été créé en 2002 par 2 arrêtés préfectoraux : le premier, en mars, définit son périmètre et le second, en juin, établit ses statuts. Il a été absorbé au 1er janvier 2013 par le syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre. En 2015 il a été révisé et approuvé le 13 mars 2018.

I.1. Volet économique et industriel

Le SCoT distingue 3 niveaux de ZE :

- Zone de niveau 1 : Un site de développement économique d'intérêt international,
- Zones de niveau 2 : Des sites d'intérêt prioritaire de développement à vocation nationale et internationale,
- Zones de niveau 3 : zones de développement local.

Le site MM INVEST se situe dans la ZAC de la Malterie 2. Cette ZAC est caractérisée dans le SCoT comme une ZAE de type 2, et donc, un site d'intérêt prioritaire de développement à vocation nationale ou internationale.

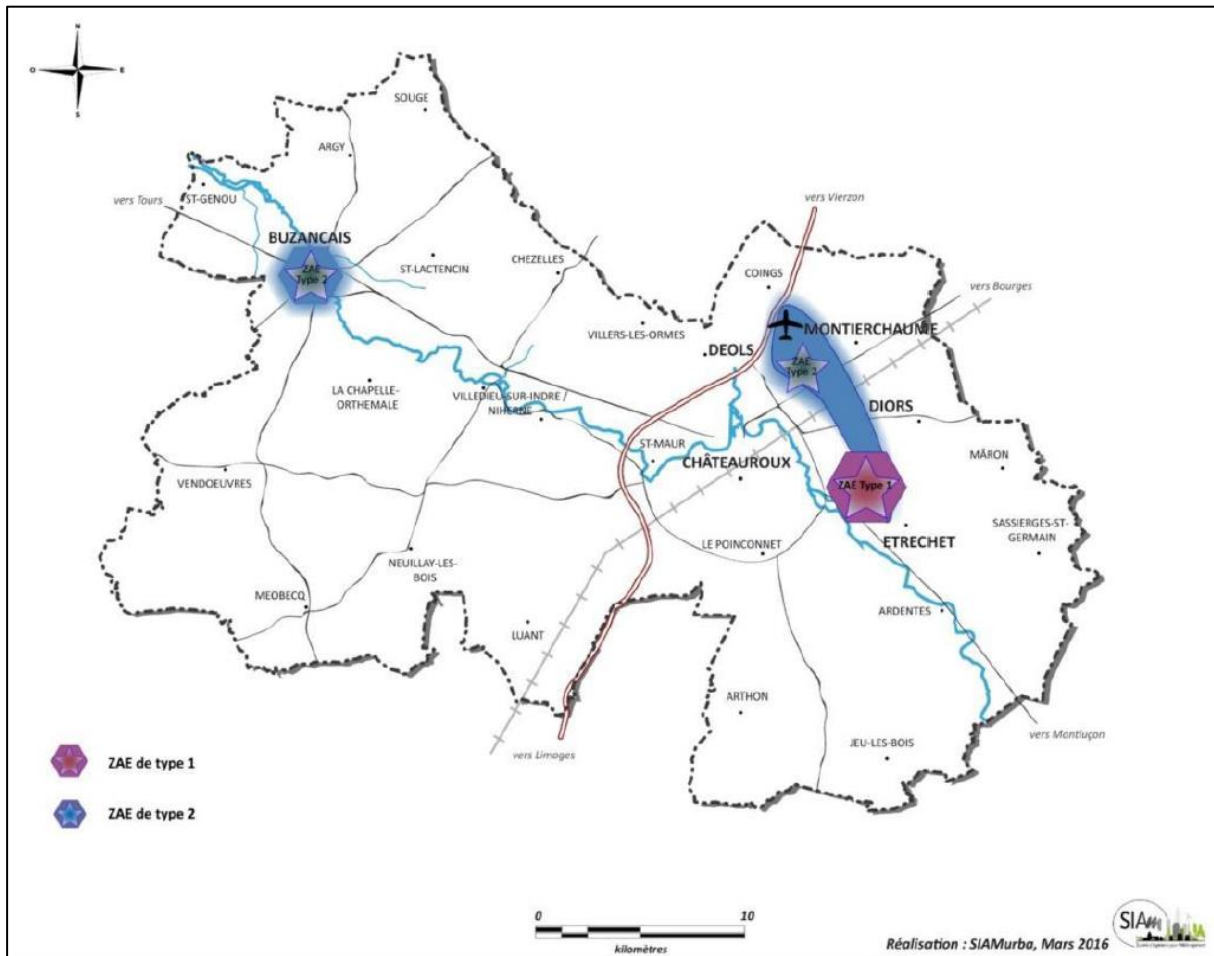


Figure 1 : Caractérisation des ZAE

Ainsi, le projet MM INVEST correspond tout à fait à l'orientation donnée par le SCoT pour cette zone.

I.2. Ecologie et paysage

Le projet se situe en dehors des grandes continuités écologiques identifiées dans le cadre du SCoT.

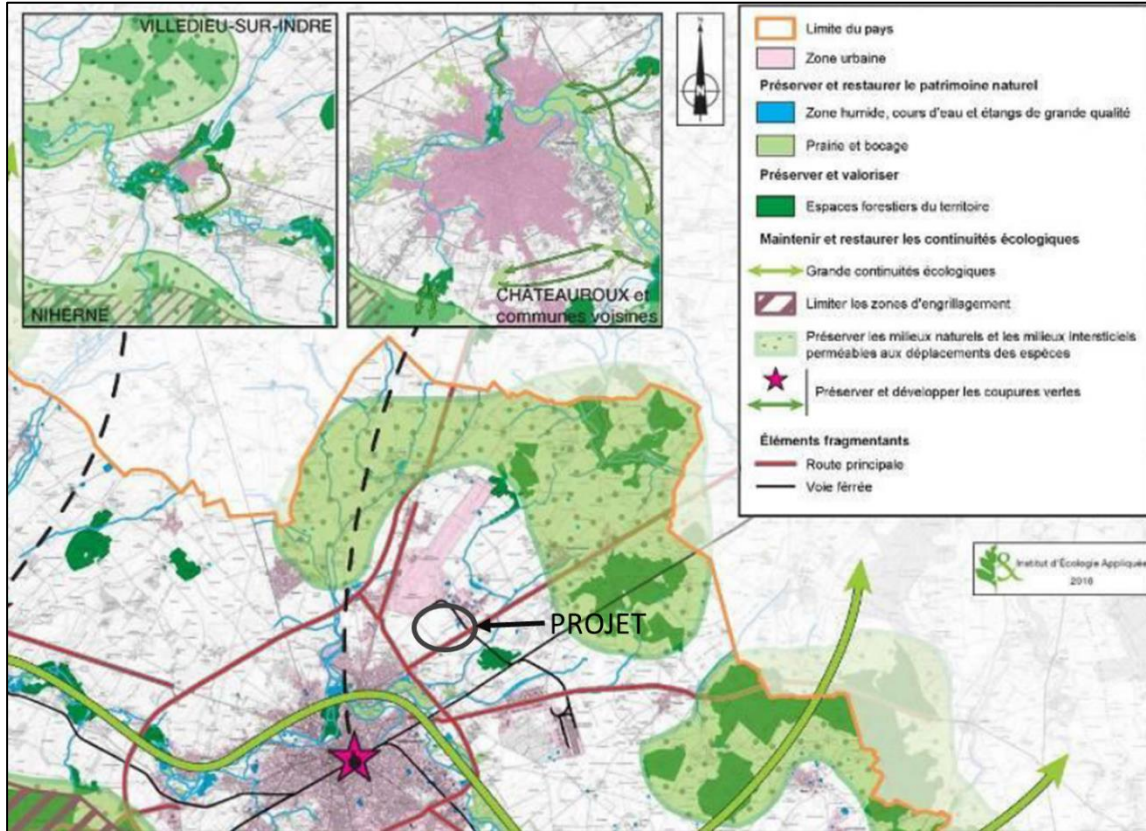


Figure 2 : Patrimoine naturel (Scot - Castelroussin Val de l'Indre)

Le projet est en dehors de zones d'éléments patrimoniaux et architecturaux à préserver.
Le projet veille à une intégration paysagère en accord avec les enjeux du terrain d'implantation.

I.3. Ressource en eau

L'orientation « **3.1 protéger et gérer la ressource en eau** », est prise en compte dans le cadre du projet.
La gestion des eaux pluviales, des eaux potentiellement polluées sont entièrement intégrées au projet et sont décrites en détail dans les autres Pièces du dossier d'enregistrement.

Ainsi, le projet est conforme aux orientations du SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre.

II. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

II.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne – SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Il contient également la déclaration environnementale qui précise notamment la manière dont il a été tenu compte des avis exprimés par l'autorité environnementale et par le public et les assemblées. Il entre en vigueur le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2027 et indique les moyens utilisés afin de les atteindre, exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions. Leur but est le suivant :

- Les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir ;
- Les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Le programme de mesures (PDM) associé au SDAGE 2022-2027 identifie les actions clefs à mener pour chaque sous-bassin versant.

Les actions du PDM 2022-2027 portent sur six grands domaines d'action.

- le domaine «**agriculture**» (AGR) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole ;
- le domaine «**assainissement**» (ASS) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine domestique et des industries raccordées à un réseau public;
- le domaine «**industrie**» (IND) comprend les opérations de lutte contre les pollutions des établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement. Deux types de problématiques sont prises en compte: les pollutions organiques et les micropolluants;
- le domaine «**milieux aquatiques**» (MIA) comprend les opérations de restauration de la morphologie et d'amélioration de la continuité des cours d'eau. Il comprend également des actions de restauration et de gestion foncière des zones humides ;
- le domaine «**quantité d'eau**» (RES) comprend les opérations permettant d'améliorer les conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques (limitation des prélèvements en période d'étiage notamment) ;
- le poste «**connaissance**» (GOU) comprend des études générales d'amélioration de la connaissance et des mesures de mise en œuvre de planification locale.

Les objectifs fixés vont dans la droite ligne des conclusions des Assises de l'eau, tels que 100 % des stations de traitement des eaux usées conformes en 2027, la réduction des nitrates et pesticides pour une eau brute destinée à la consommation humaine de qualité ou encore la réduction des prélèvements sur les territoires en tension.

Alors que le SDAGE 2016-2021 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 24 % des eaux sont en bon état et 10 % s'en approchent.

C'est pourquoi le SDAGE 2022-2027 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2027. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Le SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux.

De ce fait, le SDAGE 2022-2027 conserve la même structuration que le document précédent, à savoir 14 chapitres, correspondant aux quatre grands items des questions importantes :

Questions importantes	Chapitres du Sdage
Qualité des eaux	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
Milieux aquatiques	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 8 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Figure 3 : Les différents chapitres du SDAGE

Le projet du site PATISSNACK présente les éléments suivants :

- ⇒ L'exploitant a prévu la mise en place d'une récupération de l'eau de pluie afin de réduire sa consommation d'eau potable,
- ⇒ L'ensemble des eaux pluviales de toiture sera infiltré, permettant ainsi un retour à la nappe direct de cette eau.
- ⇒ Les eaux pluviales de voiries seront épurées en partie dans les bassins étanchés à l'argile puis par le séparateur d'hydrocarbures. Des mesures en sortie seront réalisées. Le niveau de rejet des différentes substances sera ainsi maîtrisé.
- ⇒ En cas d'incendie, le site sera isolé de son environnement et les eaux incendie retenues sur le site. Toute pollution de l'environnement ou de la nappe phréatique sera ainsi prévenue.
- ⇒ D'une manière globale, tous les dispositifs, aujourd'hui communs, de limitation de l'utilisation de l'eau au quotidien seront mis en place (mousseurs de robinet, demi-chasse-d'eau, etc.)
- ⇒ Les eaux usées seront redirigées vers la station d'épuration de Montierchaume. Cette dernière est correctement dimensionnée pour accueillir les eaux usées du projet.

II.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Un SAGE est un outil de planification qui décline, à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère, les grandes orientations définies par le SDAGE.

Le SAGE le plus proche du site est le sage « Cher Amont ». Il se situe à 4,8 km. Le site n'est donc pas concerné par ce dernier.

III. Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets

III.1. Le Plan National de Prévention des Déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le PNPD 2021-2027 est actuellement en cours finalisation. A noter, que le projet d'arrêté relatif au PNPD 2021-2027 a terminé sa phase de consultation le 07/02/23. La compatibilité sera donc réalisée sur le PNPD de la période 2014-2020.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits.

Action MM INVEST : Les déchets seront triés à la source avant leur évacuation vers les filières adéquates.

- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.

Action MM INVEST : les déchets dangereux possiblement présents, notamment les boues des séparateurs, feront l'objet de bordereaux de suivi des déchets dangereux. Ils seront évacués par des sociétés spécialisées.

- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Action MM INVEST : L'utilisation des produits de nettoyage sera raisonnée dans ce sens.

Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

III.2. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence des Communautés de communes, Agglomérations, syndicats à compétence déchets...

La Région intervient, quant à elle, en matière de planification dans le domaine des déchets. Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, elle est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le PRPDG de la région Centre-Val de Loire a été adopté à une très large majorité le 17 octobre 2019 en

session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le PRPGD constitue le volet « déchets – économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui sera adopté fin 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire. Sa compatibilité est donc étudiée au travers de la conformité du SRADDET.

IV. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

Le SRADDET remplace les anciens Schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (ou SRADDT), en précisant comme eux, les orientations fondamentales et horizons temporels du développement soutenable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement, mais avec un contenu élargi.

Construit en articulation avec les stratégies sectorielles existantes, en premier lieu le Schéma régional de développement économique, d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté en 2016 mais aussi le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), la stratégie régionale du tourisme, la Stratégie de Cohérence régionale du Numérique (SCORAN) et la stratégie numérique, le Schéma régional pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SRESRI), le SRADDET donne corps à une vision régionale globale et unifiée pour l'aménagement et le développement durable de la région à moyen (2025/2030) et long terme (2050).

Afin de garantir une cohérence la plus grande possible, il remplace le SRADDT et il intègre complètement :

- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE de 2014),
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE de 2012),
- le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de 2019

Le SRADDET définit des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires : des objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Les objectifs du SRADDET sont quantitatifs et/ou qualitatifs et doivent être compatibles avec ceux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) mais aussi avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Les objectifs doivent aussi prendre en compte divers projets, orientations et schémas cités à l'article L. 4251-2 du CGCT.

En résumé, le SRADDET doit :

- Respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire, de même que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- Être compatible avec les SDAGEs, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations ;
- Prendre en compte les projets d'intérêt général (PIG), une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux et les schémas de développement de massif.

Le SRADDET Centre-val-de-Loire s'articule autour de 20 objectifs principaux présentés ci-après :

Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée

- Objectif n°1. La citoyenneté et l'égalité, priorité à la démocratie permanente en région Centre-Val de Loire
- Objectif n°2. Des territoires en dialogues où villes et campagnes coopèrent
- Objectif n°3. Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement

- Objectif n°4. Une région coopérante avec les régions qui l'entourent

Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise

- Objectif n°5 : Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers
- Objectif n°6 : Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques
- Objectif n°7. Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique
- Objectif n°8. Des soins plus accessibles pour tous en tout point du territoire régional
- Objectif n°9. L'orientation des jeunes et la formation tout au long de la vie, piliers de l'emploi

Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée

- Objectif n°10. Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique
- Objectif n°11. Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culturelle et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive
- Objectif n°12. Des jeunes épanouis et qui disposent des clés de la réussite pour préparer l'avenir
- Objectif n°13. Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux.
- Objectif n°14. Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires
- Objectif n°15. La région Centre-Val de Loire, cœur battant de l'Europe

Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable

- Objectif n°16. Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies
- Objectif n°17. L'eau : une richesse de l'humanité à préserver
- Objectif n°18. La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive
- Objectif n°19. Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée
- Objectif n°20. L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter

⇒ L'installation répond particulièrement aux objectifs 16, 17, 18 et 19.

Objectif n°16 : Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies

⇒ Dans un objectif de modification et de diversification de nos modes de modes production d'énergie, le site sera équipé de panneaux photovoltaïques sur près de 100 % de la surface utilisable de sa toiture. Une partie de cette surface sera dédiée à du panneau solaire thermique, plus efficace pour produire de l'eau chaude sanitaire. Enfin, des ombrières recouvriront le parking PL et permettront également la production d'électricité via des panneaux photovoltaïques.

Objectif 17 : L'eau : une richesse de l'humanité à préserver

- ⇒ L'exploitant a prévu la mise en place d'une récupération de l'eau de pluie,
- ⇒ L'ensemble des eaux pluviales de toiture sera infiltré, permettant ainsi un retour à la nappe direct de cette eau.
- ⇒ Les eaux pluviales de voiries seront épurées en partie dans les bassins étanchés à l'argile puis par le séparateur d'hydrocarbures. Des mesures en sortie seront réalisées. Le niveau des rejets des différentes substances seront ainsi maîtrisés.
- ⇒ En cas d'incendie, le site sera isolé de son environnement et les eaux incendie retenues sur le site. Toute pollution de l'environnement ou de la nappe phréatique sera ainsi prévenue.
- ⇒ D'une manière globale, tous les dispositifs, aujourd'hui communs, de limitation de l'utilisation

de l'eau au quotidien seront mis en place (mousseurs de robinet, demi-chasse-d'eau, etc.)

Objectif n°18 : La région Centre-Val de Loire, première région a biodiversité positive

- ⇒ Le projet vient s'implanter sur une zone hébergent une activité de d'agriculture intensive. Ce type d'activité ne permet en aucun cas le développement de la biodiversité. Le projet va créer une zone artificialisée sur laquelle la biodiversité sera très réduite. Cependant, le reste des espaces sera travailler afin de devenir des milieux d'accueil et de développement de la biodiversité locale. Ces espaces seront notamment les nouveaux boisements, les bassins d'infiltration et étanchés à l'argile, ainsi que les espaces apaisés de détente pour les employés.
- ⇒ L'exploitant n'utilisera pas de produits phytosanitaires sur ses espaces verts.

Objectif 19 : Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée

- ⇒ Le site produira de faibles quantités de déchets. La très grande majorité de ces déchets seront recyclables ou valorisables.
- ⇒ Les déchets recyclables seront pris en charge par des sociétés spécialisées afin d'assurer la revalorisation ou la réutilisation de ces déchets.
- ⇒ Les déchets dangereux seront évacués par des sociétés spécialisées. L'exploitant s'assurera de la légitimité de ces sociétés par la tenue à jour d'un registre des déchets.
- ⇒ Les Bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD), le cas échéant, seront conservés.

Ainsi, le site est conforme aux objectifs du SRADET Centre-val-de-Loire.

V. Compatibilité avec les plans sanitaires

V.1. Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Les Plans Régionaux Santé Environnement sont les déclinaisons des Plan Nationaux Santé Environnement à l'échelon régional. Sans reprendre intégralement les actions des plans nationaux, les PRSE ont pour objet de les adapter localement, voire de les compléter par des initiatives nouvelles, sous réserve qu'elles répondent aux objectifs des PNSE.

En région Centre-Val de Loire, le pilotage de l'élaboration et de la mise en œuvre du troisième Plan régional santé environnement (PRSE3) a été assuré par l'ARS, la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) et le Conseil régional, en lien avec le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR).

Le plan a vu le jour en janvier 2017 et a pu durant 5 années décliner 34 actions concrètes, regroupées en 11 objectifs et 4 thématiques (air intérieur, air extérieur, eau et substances émergentes, santé environnement dans les territoires).

Le PRSE3 ayant une durée de 5 ans, devait prendre fin en février 2022. Cependant, les travaux de l'élaboration du PRSE4 n'en sont qu'à leurs prémices.

Parmi les axes principaux du PRSE 3, les thématiques / actions suivantes entrent dans le champ du projet :

- Qualité de l'air extérieur Transports – Bruit

Le plan vise particulièrement à mutualiser les données dans les domaines du transport routier, du bruit et du climat Energie.

- Prévenir les risques sanitaires liés à des espèces végétales ou animales

Le projet prête attention à la non-diffusion d'espèces invasives/envahissantes, et tient compte des plantes aux pollens allergisants dans le cadre des choix de plantations.

- Améliorer la qualité des eaux brutes et distribuées
- Accompagner les maîtres d'ouvrage pour protéger de manière efficace les captages d'eau potable vis-à-vis de pollutions ponctuelles

Le projet maîtrisera ses rejets d'eau pluviale via la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures.

- Améliorer les connaissances sur la présence de substances émergentes dans les eaux et sédiments de rivières

Bien que ces objectifs ne soient pas tous directement applicables au site, le site sera tout de même particulièrement compatible avec les objectifs liés à la ressource en eau et à la limitation de l'utilisation des pesticides. En effet, comme décrit précédemment, le site MM INVEST maîtrisera en totalité ses rejets et se conformera au dossier Loi sur l'eau de la ZAC. De plus, le site n'utilisera aucun pesticide pour l'entretien de ses espaces verts.

Toutes les thématiques et plans d'actions du PRSE3 ne sont pas reprises dans le présent document. Le projet est un projet privé dont la vocation ne vise pas la production ou l'alimentation d'études sur ces thématiques, cependant le projet tient compte de ces enjeux en veillant au respect de la réglementation, et mettant en œuvre des mesures de limitation de ses effets sur l'environnement et de formation et sensibilisation aux enjeux environnementaux sur son site.

Le projet est donc compatible avec le PRSE 3.

V.2. Règlements Sanitaires Départementaux (RSD)

Prévu par le code de la santé, le règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité. Il permet de prévenir et/ou résoudre les problèmes d'hygiène et de

salubrité auxquels peuvent être confrontés nos concitoyens et qui ne sont pas précisées dans d'autres textes.

De nombreuses sources règlementaires et législatives visant à lutter contre les nuisances et pollutions permettent aux autorités administratives, et notamment au maire, d'intervenir pour prévenir ou résorber les risques sanitaires qu'elles constatent localement.

A ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) constitue un document de références pour les autorités locales en matière d'hygiène. Celui-ci propose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui permettent de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes.

Le RSD comporte entre autres des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, aux locaux d'habitation et professionnels, à l'élimination des déchets, à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène en milieu rural.

Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral à partir d'un règlement sanitaire type qui peut ainsi être adapté aux conditions particulières de chaque département.

Le RSD de l'Indre a été mis à jour pour la dernière fois le 17/01/2011, il comprend 9 titres dont les suivants s'appliquent au site :

- **Titre I : Les eaux destinées à la consommation humaine.**

L'alimentation en eau potable du site sera exclusivement assurée par le réseau public. Les eaux pluviales de voirie rejoindront le bassin d'infiltration de la ZAC après épuration par un séparateur d'hydrocarbures. De l'eau de pluie sera récupérée mais ne sera en aucun cas destinée à la consommation humaine.

- **Titre III : Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés.**

Les locaux seront tenus en bon état de propreté. Les évacuations des eaux pluviales seront maintenues en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords sera opéré.

- **Titre IV : Déchets et mesures de salubrité générale**

Les déchets seront triés sur site. Ils seront récupérés par des organismes agréés pour recyclage et valorisation si possible puis élimination si nécessaire.

Le projet est compatible avec le Règlement Sanitaire Départemental de l'Indre.

V.3. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

La directive-cadre 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement vise à poser les bases communautaires de lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries. Cette directive s'applique au bruit perçu par les populations dans les espaces bâtis, dans les parcs publics ou d'autres, aux abords des hôpitaux ainsi que dans d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit. Ne sont en revanche pas visés les bruits dans les lieux de travail, les bruits de voisinage, d'activités domestiques ou d'activités militaires dans les zones militaires.

Cette directive définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant. Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004. Le PPBE définit les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire, si nécessaire, le bruit dans l'environnement et de protéger les zones calmes. Ce dispositif vise donc une approche globale dans la lutte contre le bruit, en assurant une cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances, etc.).

Le département de l'Indre possède un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 2018-2023 approuvé en juillet 2019.

Dans l'Indre, les infrastructures concernées par le PPBE de l'État 3ème échéance sont les suivantes :

Route	PR Début	PR Fin	Longueur	Gestionnaire
A 20	24 + 928	119 + 1654	97,8 Km	DIR CO
RN 151	55 + 000	56 + 1600	2,5 Km	DIR CO
RN 151 (déviation d'Issoudun)	81 + 1000	83 + 000	3,2 Km	DIR CO

Figure 4 : Infrastructures concernées par le PPBE de l'État 3ème échéance

D'après le PPBE, sur la nationale N 151 (hors déviation d'Issoudun), il n'y a pas de Points Noirs Bruit et de SPNB identifiés.

La grande majorité du linéaire a été rénové ces dix dernières années favorisant une réduction du niveau sonore de cette infrastructure.

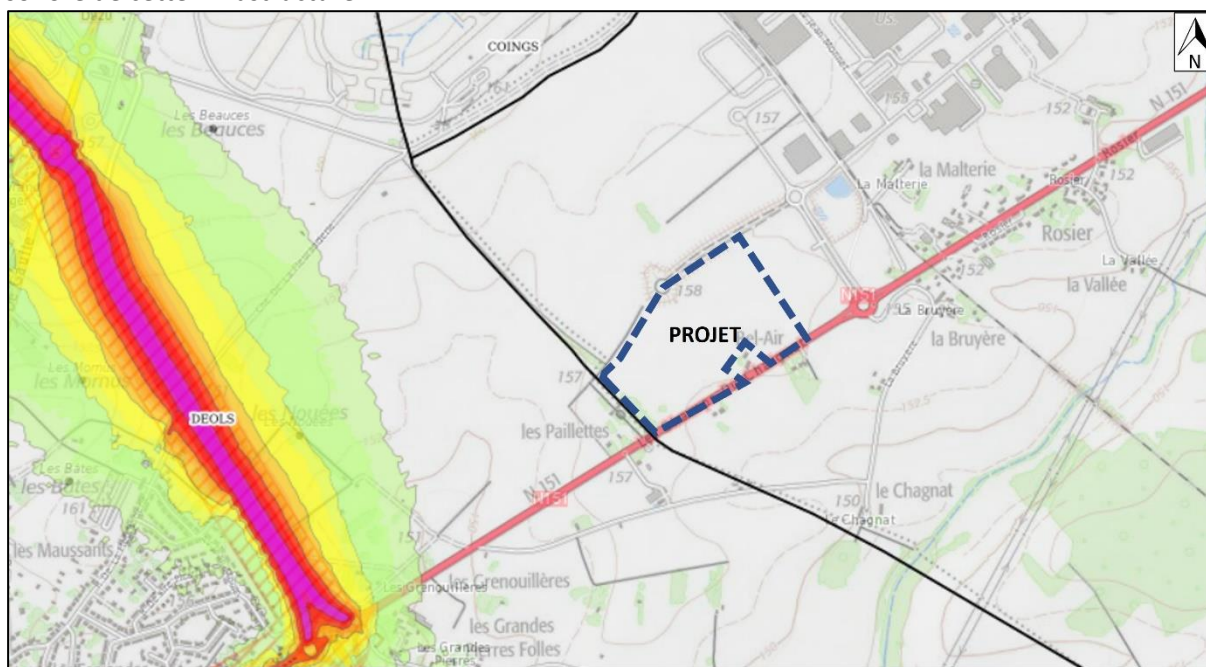


Figure 5 : Carte de bruit stratégique 3-ème échéance (Source : PPBE INDRE - DDT 36)

Le projet longe la RN 151, et d'après la carte de bruit 3ème échéance du PPBE de l'Indre, n'est pas dans le fuseau des secteurs soumis à de possibles contraintes découlant du niveau de bruit de cet axe routier. **Le projet est donc compatible avec le PPBE.**